

L'AVIS A TIERS DETENTEUR

Lorsque le contribuable ne s'acquitte pas de l'impôt en dépit de la lettre de mise en recouvrement suivi d'une mise en demeure, l'administration fiscale bénéficie d'une procédure particulière, rapide, exorbitante de droit commun : l'avis à tiers détenteur (ATD).

Définition

L'avis à tiers détenteur est une procédure permettant au Trésor Public de recouvrer directement de votre compte bancaire les impôts impayés, les pénalités de retard ou intérêts et frais de recouvrement.

Les sommes insaisissables par l'avis à tiers détenteur

Les créances communales ou celles perçues pour le RSA, les amendes de police ne peuvent donner lieu à un ATD.

Procédure

Pour le contribuable qui n'a pas réglé ses impôts, le Trésor Public émet un avis à tiers détenteur sur ses comptes à la banque. Si le contribuable s'est libéré de sa dette avant la réception de l'avis, la procédure sera sans aucun effet. Par contre, si le contribuable est effectivement débiteur et qu'il se refuse à verser la somme à l'Etat, l'ATD prend effet.

Le Trésor Public adresse l'ATD par courrier recommandé à la banque et en même temps il porte à la connaissance du contribuable cet avis. Si le solde de votre compte présente une somme suffisante pour le paiement de l'intégralité de la dette, la banque bloquera votre compte pendant de 15 jours afin de procéder au calcul de votre solde réel et au prélèvement de la dette. L'ATD concerne tous les comptes du contribuable ouverts dans l'établissement bancaire.

Dans le cas où le solde de votre compte est négatif, le Trésor Public ne pourra pas prélever l'argent immédiatement en dépit de l'avis à tiers détenteur, les sommes dues seront alors recouvrées dans un délai de 2 mois.

L'insaisissabilité de certains comptes

Le compte titre, les sommes placées dans un coffre fort, les sommes figurant sur un compte bancaire ou postal indivis ou joint ouvert au nom du débiteur et d'un co-titulaire ne peuvent être saisis et ne peuvent faire l'objet d'un ATD.

Contestation du contribuable

- **L'opposition à poursuites : obligatoire avant la mise en place de tout recours**

A la réception d'un avis à tiers détenteur, le contribuable a 2 mois pour faire appel et contester le prélèvement des sommes dues. La contestation est soumise à des conditions impératives de forme et de délais (Livre de procédures fiscales, art R. 281-1 et 2). Le recours préalable auprès du Trésorier-payeur général (si le recouvrement dépend des comptables du Trésor) est obligatoire pour statuer sur le bien fondé de l'ATD ou auprès du directeur des services fiscaux (si le recouvrement incombe aux comptables de la Direction Générale des Impôts). L'Administration ne peut demander le paiement des sommes au tiers détenteur avant l'expiration du délai d'opposition de 2 mois.

Le rejet explicite ou implicite de l'autorité saisie (défaut de réponse) dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la réclamation a pour conséquence que le contribuable devra porter son action devant le juge (administratif ou judiciaire selon les moyens invoqués) et dispose pour le faire d'un nouveau délai de 2 mois.

- **Recours devant le juge judiciaire ou le juge administratif**

Le juge judiciaire est compétent dans le cas où la contestation a trait au bien fondé de la mesure mise en œuvre par l'Administration pour exiger la dette. Les contribuables destinataires d'une ATD irrégulier pourront demander le remboursement des frais de procédure indûment mis en œuvre.

Le juge administratif est saisi si le recours porte sur le bien fondé de la dette et de la nature de la créance supposée contestable.

Forme

L'avis à tiers détenteur prend forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, voire par lettre simple pour les créances de faible montant, sous forme de formulaire. La lettre indique clairement : le nom du comptable effectuant la saisie, le redevable, la nature de la créance et sa valeur numéraire, la date de la notification.

Les différentes hypothèses d'insaisissabilité sont rappelées au verso de l'imprimé d'avis tiers détenteur.

L'avis à tiers détenteur doit être signé par le fonctionnaire, le nom et la qualité du fonctionnaire doivent être précisés.

Comptabilisation

Dans le cadre de l'ATD, le compte impôt est débité (44...), les frais bancaires sont enregistrés dans le compte 627, frais résultant de l'ATD.

www.e-compta.pro - Solutions de tenue comptable externalisée - Le back-office des comptables 2011v1101 - Avertissement:

Cet article est fourni à titre gratuit et strictement informatif. Il ne constitue en aucun cas une recommandation de la part de e-compta.pro. Vous devez prendre conseil auprès de votre expert-comptable ou fiscal avant de procéder à toute tenue de compte, démarche administrative ou fiscale ou avant de prendre tout engagement.